



CHAPITRE 276

LOI CONCERNANT LE TEMPS RÉGLEMENTAIRE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé du temps réglementaire*. (*)

2. 1. Lorsqu'une expression quelconque ayant trait ^{Temps réglementaire.} au temps se rencontre dans une loi, une proclamation, un arrêté en conseil, une procédure, un règlement, un contrat, un écrit, un document ou une convention écrite ou verbale, actuellement en vigueur, ou qui peut être édicté, adopté, fait ou convenu à l'avenir, ou chaque fois qu'une certaine heure du jour ou une autre période de temps est mentionnée, soit verbalement ou par écrit, ou chaque fois qu'il est question d'une période de temps, tel temps auquel il est ainsi référé ou auquel on a l'intention de référer, à moins qu'il ne soit spécialement autrement décrété, ou stipulé, est considéré être "le temps réglementaire" (*standard time*).

2. Dans cette partie de la province située à l'est du méridien du soixante-huitième degré de longitude ouest, ^{Heure à l'est du 68° de long. ouest.} le temps réglementaire est celui en retard de quatre heures avec l'observatoire de Greenwich.

Dans cette partie de la province située à l'ouest de ce ^{Heure à l'ouest du même degré.} méridien, le temps réglementaire est celui en retard de cinq heures avec l'observatoire de Greenwich. 10 Geo. V, c. 11, s. 1.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, ^{Le lt-gouv. peut modifier le temps réglementaire.} modifier et remplacer des règlements pour changer le temps réglementaire tel que défini dans la section 2 ci-dessus. 10 Geo. V, c. 11, s. 2.

4. Ces règlements peuvent autoriser la Commission ^{Horaires des services publics.} des services publics de Québec à fixer les horaires de tous les services publics sous son contrôle et à émettre tous autres ordres qu'il est nécessaire ou opportun. d'émettre à cette fin. 10 Geo. V, c. 11, s. 3.

(*) Voir la Loi concernant la consultation des électeurs des municipalités par voie de référendum au sujet de l'avance de l'heure (chap. 132).

